

Arrêt

n° 225 352 du 29 août 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD
Rue Capouillet 34
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de la demande de regroupement familial introduite le 07.07.2016 et ordonnant de « donner suite à l'ordre de quitter le territoire notifié le 17 octobre 2016 ainsi qu'à l'interdiction d'entrée contenue dans l'Arrêté ministériel de Renvoi notifié le 1^{er} octobre 2012 entrée en vigueur le jour ce même jour »* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VANDERBEQUE loco Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 mai 2009, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 15 juin 2011, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de trois ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de recel.

1.4. Le 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un arrêté ministériel de renvoi comportant une interdiction d'entrée de dix ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 6 mars 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de neuf mois d'emprisonnement.

1.6. Le 8 juillet 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en qualité de père d'un enfant mineur belge.

1.7. Le 1^{er} août 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant une annexe 2, de laquelle il ressort que la demande visée au point 1.6. ne pouvait pas être introduite, en raison de l'existence de l'arrêté ministériel de renvoi visé au point 1.4., qui n'est ni levé ni suspendu.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 213 332 du 30 novembre 2018.

1.8. Le 1^{er} août 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X.

1.9. Le 10 décembre 2018, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant, relatif à la demande visée au point 1.6., et l'informant notamment de ce que « *la demande de regroupement familial introduite le 07.07.2016 ne peut être prise en considération* ». Cette décision, dont la partie requérante déclare qu'elle a été transmise au requérant le 13 décembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que le 22.11.2011, vous avez fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi notifié le 01.10.2012 entré en vigueur le jour de la notification
Considérant par conséquent que cet Arrêté Ministériel de Renvoi est valable jusqu'au 30.09.2022*

Considérant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi est, « à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement » (voir Conseil d'Etat, arrêt n °218401 du 9 mars 2012).

Considérant, en conséquence, que le fait d'être assujetti à un Arrêté Ministériel de Renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et emporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de la personne concernée sur le territoire et à fortiori à l'obtention d'un titre de séjour ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, vous n'avez introduit aucune demande de levée ou de suspension de l'Arrêté Ministériel de Renvoi;

Considérant dès lors que vous ne pouvez être admis à séjourner sur le territoire tant que l'Arrêté Ministériel de renvoi, toujours en vigueur, n'a été ni levé ni suspendu ;

Considérant par ailleurs que vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre enfant mineur [A.M.L.] [...] tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de

relation affective avec chacun de ses parents, et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre.

Considérant également que le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa mère chez qui l'enfant réside et qui en a la garde et qu'en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement.

Soulignons que votre enfant est né après que vous ayez été assujetti à un arrêté ministériel de renvoi. Par conséquent, tant vous que votre partenaire saviez que votre vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à votre situation de séjour illégale en Belgique.

Le fait que vous vous soyez construit une vie familiale durant votre séjour illégal en Belgique, ne vous permet pas d'espérer automatiquement obtenir un droit au séjour ni une garantie de non éloignement et ce d'autant plus que vous êtes actuellement assujetti à un arrêté ministériel de renvoi qui n'a été ni suspendu ni rapporté.

En outre, le fait que votre partenaire et votre enfant séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que vous avez commis des infractions qui ont nu[i]l à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Considérant dès lors que la demande de regroupement familial introduite le 07.07.2016 ne peut être prise en considération et que la délivrance de l'attestation d'immatriculation doit être considérée comme nulle et non avenue;

En conséquence, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifiée le 17.10.2018 ainsi qu'à l'interdiction d'entrée contenue dans l'Arrêté Ministériel de Renvoi notifié le 01.10.2012 entré en vigueur le jour ce même jour ».

2. Procédure.

Le 28 mai 2019, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un document qu'elle dénomme « note d'audience ».

A l'audience, le Conseil a rappelé que cette note ne constitue pas un acte de procédure prévu par la loi.

Il constate, dès lors, que ce document ne peut être considéré comme un écrit de procédure, celui-ci n'étant pas prévu par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ni par l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers relatif à la procédure en débats succincts. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse des moyens (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E. 4 août 2016, n° 235.582).

3. Questions préalables.

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité en raison de la nature de l'acte attaqué, et soutient que celui-ci « consiste en une simple information, transmise par courrier au requérant, lui rappelant l'existence, dans son chef, d'un arrêté ministériel de renvoi du 22 novembre 2011, notifié le 1^{er} octobre 2012, toujours en vigueur depuis sa notification, arrêté qui n'a fait l'objet d'aucun recours et qui n'a été ni rapporté, ni suspendu » et qui, en raison de son caractère définitif, « fait obstacle à ce [que le requérant] puisse être admis et/ou autorisé au séjour ». Elle ajoute qu' « Il apparaît manifestement, à la lecture des termes de ce courrier, qu'il ne constitue pas un acte susceptible de recours, étant un simple rappel donné au requérant ».

3.1.2. L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de

décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de 'décisions' figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par 'décision' un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (voy. P. Lewalle, *Contentieux administratif*, 3^e édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

Tel est bien le cas de l'acte attaqué, qui a pour objet de répondre à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, visée au point 1.6. Le Conseil relève, à cet égard, que ledit acte indique clairement que « [...] la demande de regroupement familial introduite le 07.07.2016 ne peut être prise en considération [...] ».

L'exception soulevée ne peut être retenue.

3.2.1. La partie défenderesse soulève, à titre subsidiaire, une deuxième exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt légitime à agir dans le chef de la partie requérante. A cet égard, elle soutient que « le requérant n'a pas d'intérêt légitime au présent recours dès lors qu'il ne conteste, à aucun moment, l'existence, dans son chef, d'une interdiction d'entrée ni levée, ni suspendue, et dont le délai n'a pas expiré. Le courrier informant le requérant du fait qu'il ne peut être admis ou autorisé au séjour sur le territoire belge repose sur l'existence d'une telle mesure. A défaut de contester valablement l'existence de cette interdiction d'entrée, le requérant, n'a donc aucun intérêt légitime au présent recours [...] l'interdiction d'entrée n'est ni levée, ni suspendue actuellement. Par conséquent, le requérant n'a pas d'intérêt légitime à son recours dès lors qu'il tente manifestement d'obtenir un titre de séjour en se soustrayant à une mesure d'interdiction d'entrée non suspendue, ni levée ».

3.2.2. La partie défenderesse soulève, à titre subsidiaire, une troisième exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle soutient « que le requérant n'a pas d'intérêt au présent recours, dès lors qu'il ne conteste, à aucun moment, l'existence, dans son chef, d'un arrêté ministériel de renvoi définitif, ni suspendu ou rapporté, et dont le délai n'est pas expiré. Il s'ensuit que la partie adverse est fondée à refuser le droit d'obtenir une carte de séjour au requérant dans la mesure où il n'a, à ce jour pas exécuté l'arrêté ministériel de renvoi définitif pris à son encontre le 22 novembre 2011 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2012, lequel comporte une interdiction d'entrée de 10 ans du territoire du Royaume [...] Toutefois, la Cour de Justice a néanmoins décidé, dans l'affaire K.A. et autres contre Belgique, 8 mai 2018, C-82/16, qu'il existe des circonstances très particulières dans lesquelles un droit de séjour doit néanmoins être accordé, à savoir lorsque le refus d'un tel droit contraindrat le citoyen de l'Union rejoint, en fait, à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble, en le privant de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut [...] Le requérant doit ainsi démontrer, comme l'a décidé la Cour de Justice dans l'affaire précitée, l'existence d'un lien de dépendance avec son enfant [...], *quod non in specie*. Le requérant, outre le lien biologique avec sa fille, n'a apporté aucun élément pouvant établir l'existence d'un lien de dépendance. En effet, l'existence d'un lien biologique ne suffit pas à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé au requérant. Il ne démontre pas cohabiter avec son enfant mineur d'âge. En tout état de cause, à supposer qu'il cohabite avec son enfant, la cohabitation est un élément pertinent à prendre en compte, mais il ne saurait constituer un élément déterminant en soi et ce d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, il n'est pas étayé par un commencement de preuve [...] A défaut de démontrer qu'il peut assumer la prise en charge quotidienne de son enfant, le requérant ne peut sérieusement soutenir qu'il existe un lien de dépendance entre lui et son enfant. Le requérant n'avance dès lors aucun élément un tant soit peu concret permettant d'établir qu'il joue un rôle déterminant dans l'épanouissement de son enfant, qu'il participe à son éducation et son entretien d'une quelconque manière [...] Partant, le requérant ne peut se prévaloir valablement d'un droit de séjour dérivé sur base de l'article 20 du TFUE ».

3.2.3. Quant à ce, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt « Ouhami », rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudiciale portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-

après: la directive 2008/115), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué que « [...] la directive 2008/115 s'applique aux effets postérieurs à sa date d'applicabilité dans l'État membre concerné de décisions d'interdiction d'entrée prises en vertu des règles nationales applicables avant cette date. En effet, si cette directive ne contient aucune disposition prévoyant un régime transitoire pour les décisions d'interdiction d'entrée adoptées avant qu'elle ne soit applicable, il résulte toutefois d'une jurisprudence constante qu'une règle nouvelle s'applique immédiatement, sauf dérogation, aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la règle ancienne (voir, en ce sens, arrêt du 19 septembre 2013, Filev et Osmani, C-297/12, EU:C:2013:569, points 39 à 41). Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2008/115 sont applicables à la décision d'interdiction d'entrée qui est en cause dans le litige au principal » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 35 et 36).

La CJUE a dès lors analysé la décision comportant une interdiction d'entrée qui, bien qu'adoptée avant l'expiration du délai de transposition de la directive 2008/115, et dès lors en vertu du droit interne, voit néanmoins ses effets régis par la directive à partir de la date de son applicabilité dans l'Etat membre concerné.

L'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.4., comporte donc une interdiction d'entrée, dont les effets sont régis par la directive 2008/115, depuis le 24 décembre 2010.

Or, dans le même arrêt, la CJUE a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjournier de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

Dès lors que, bien que répondant à la question qui lui était posée de la détermination du moment de la durée de l'interdiction d'entrée (arrêt Ouhrami, point 53), il apparaît que le raisonnement tenu par la CJUE porte, de manière plus générale, sur la détermination du moment où l'interdiction d'entrée sort ses effets. En l'occurrence, le requérant n'ayant pas quitté le territoire des Etats membres, l'arrêté ministériel de renvoi n'a, en tout état de cause, pas encore sorti ses effets, dans sa composante « interdiction d'entrée ».

3.2.4. Dans l'arrêt « K.A. e.a. », rendu le 8 mai 2018, la CJUE a notamment indiqué que « s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, Ouhrami, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant. En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrat ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE. [...]. Il est vrai que, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/115, les États membres peuvent examiner la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction

d'entrée accompagnant une décision de retour, octroyant un délai pour le départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire en conformité avec ladite décision. Toutefois, il convient de relever que, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article 11, paragraphe 3, le législateur de l'Union a prévu la possibilité pour les États membres de lever ou de suspendre une telle interdiction, dans des cas particuliers, pour d'autres raisons que celle visée au premier alinéa de cette disposition, sans qu'il soit précisé dans lesdits alinéas que le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée doit avoir quitté le territoire de l'État membre concerné. Partant, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire. [...] il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire dont le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet soit devenue définitive au moment où celui-ci introduit sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial [...] il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée dont fait l'objet le ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour. Lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » (CJUE, 8 mai 2018, C-82/16, points 57, 58, 60, 61, 84 et 97).

Le Conseil estime qu'il ressort de cette jurisprudence que l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) s'oppose à une pratique nationale qui procèderait de manière automatique à l'égard d'une demande de regroupement familial formée par un ressortissant d'un pays tiers, en vue de rejoindre un citoyen de l'Union, ressortissant de l'Etat sur le territoire duquel la demande a été introduite, et que la partie défenderesse ne saurait refuser de prendre en considération une telle demande « *au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre* » et ce, même si l'intéressé n'a pas quitté le territoire des Etats membres.

3.2.5. Au vu de l'ensemble de considérations qui précèdent, les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse, tenant au défaut d'intérêt et au défaut d'intérêt illégitime, ne peuvent être accueillies.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante invoque quatre moyens à l'appui de son recours.

Ainsi, elle soulève : « Un premier moyen est pris de l'excès de pouvoir, violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après LE), de l'article 22 bis de la Constitution et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 41. 2 a) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour autant que de besoin, du principe général de droit administratif bonne administration en son acception du devoir de minutie et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Un deuxième moyen est pris de la violation du principe général *audi alteram partem*, du principe général de droit administratif bonne administration en son acception du devoir de minutie ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit du devoir de motivation.

Un troisième moyen est pris de l'excès de pouvoir, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que de violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit du devoir de motivation.

Un quatrième moyen est pris de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de l'autorité de chose jugée et du non-respect de l'effectivité des recours.

Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle reproche, notamment, à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué « sans indiquer la base juridique sur laquelle elle se fonde », soulignant que « l'acte attaqué comprend des éléments factuels, mais ne comporte en revanche pas de fondement juridique : l'acte attaqué ne comprend l'indication d'aucune base légale sur laquelle il s'appuie ». Elle conclut que « la partie [défenderesse] ne motive pas adéquatement sa décision, et ne fait pas reposer celle-ci sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit ».

5. Moyen soulevé d'office.

5.1. A l'audience, le Conseil soulève un moyen d'ordre public tiré de l'absence de base légale fondant la décision attaquée, et interpelle les parties à cet égard.

5.2. Le Conseil rappelle que l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

[...]

Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

Il rappelle également que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) précise, quant à lui, que :

« § 1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

[...]

§ 2 Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3 Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4 Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

5.3. En l'espèce, la demande de carte de séjour du requérant a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 10 septembre 2018, ce qui constitue l'acte attaqué.

Ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi qui n'a ni été levé ni suspendu, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « non prise en considération d'une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un ascendant de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007).

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer *mutatis mutandis* cette jurisprudence au cas d'espèce.

Enfin, il n'est pas contesté que le requérant est l'ascendant d'un enfant mineur belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, dont l'interprétation a été détaillée *supra*.

5.4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'envisager l'acte attaqué comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision – fût-elle qualifiée de « non prise en considération » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

5.5. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n°223.089 du 2 avril 2013).

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Conseil constate que l'acte attaqué est dépourvu de base légale dès lors que, comme exposé précédemment, aucune disposition législative ne prévoit la prise d'une décision de refus de séjour d'une demande de regroupement familial, en raison de l'existence d'un arrêté ministériel de renvoi antérieur.

5.6. A l'audience, interpellées à cet égard, la partie requérante convient de l'absence de base légale fondant la décision attaquée.

La partie défenderesse, quant à elle, déclare qu'elle ne pouvait donner une suite à la demande du requérant à partir du moment où ce dernier n'avait pas le droit d'entrer sur le territoire, et invoque un arrêt du Conseil d'Etat n° 235 596 du 9 août 2016.

S'agissant de l'arrêt susmentionné du Conseil d'Etat, le Conseil ne peut que constater qu'il est antérieur aux arrêts Ouhrami et K.A. de la CJUE, mieux identifiés sous le point 3.2. ci-dessus, en telle sorte que son invocation est dénuée de pertinence. Pour le reste, le Conseil renvoie aux considérations développées sous les points 5.3. à 5.5.

5.7. Il résulte de ce qui précède que ce moyen d'ordre public étant fondé, il suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les moyens développés par la partie requérante qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Dès lors que la décision querellée doit être examinée comme une décision de refus de séjour (*cfr supra*), au vu des termes de l'article 39/79 de la loi, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

7. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La « *décision de refus de prise en considération de la demande de regroupement familial* », prise le 10 décembre 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VANDER DONCKT N. CHAUDHRY